

Conclusion :

- Pour chaque province/territoire ci-dessus :
 - Gagner un revenu de placement par le biais d'une société ne donne lieu à aucun report de l'impôt*
 - Gagner un revenu de placement (à l'exception des dividendes canadiens déterminés) par le biais d'une société occasionne un surplus d'impôt.

Remarques :

- Les taux d'imposition sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et ne reflètent aucune modification apportée aux niveaux fédéral et provincial après cette date.
 - Les taux d'imposition des sociétés s'appliquent aux sociétés privées sous contrôle canadien. La dette fiscale nette d'une société est réduite après la distribution des bénéfices après impôts aux actionnaires, lorsque la société recouvre une partie ou l'intégralité des impôts payés au moyen d'un mécanisme d'impôt remboursable conçu pour favoriser l'intégration et décourager le recours à une société en tant que véhicule de report de l'impôt.
 - L'impôt de la Partie I s'applique aux intérêts, aux revenus étrangers et aux gains en capital et est remboursable à un taux de 30,67 %. Le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des particuliers réunis tiennent compte des impôts remboursables applicables aux revenus de placement.
 - Les dividendes canadiens sont assujettis à l'impôt de la Partie IV. L'impôt de la Partie IV est entièrement remboursable à la distribution des bénéfices après impôts aux actionnaires, sous réserve d'une nouvelle règle régissant l'ordre d'application exigeant que les impôts remboursables du « compte d'IMRTD non déterminé » soient payés en premier lieu. En raison de cette parfaite intégration, il n'y a aucune différence entre la réalisation de dividendes déterminés canadiens personnels et la réalisation de dividendes déterminés canadiens moyennant une société et la distribution des bénéfices après impôts aux actionnaires individuels.
 - Il est présumé que les taux d'imposition des particuliers sont les taux d'imposition marginaux les plus élevés. Les conclusions relatives au report de l'impôt (paiement anticipé) et à l'économie fiscale (surplus) différeront si le particulier ne se situe pas dans la tranche d'imposition supérieure.
 - Le budget fédéral 2018 a introduit des règles qui viendront réduire la capacité d'une société de réclamer la déduction accordée aux petites entreprises si le revenu de placement total ajusté de la société, et de toute société associée, excède 50 000 \$ pour les années d'imposition 2019 et suivantes.
 - Le budget fédéral de 2024 a annoncé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à compter du 25 juin 2024, d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours d'une année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SAITP ») et les fiducies admissibles pour personne handicapée (« FAPH »). Un avis de motion de voies et moyens a été déposé le 10 juin 2024 pour mettre en œuvre ce changement. Ces changements sont inclus dans les taux d'imposition ci-dessus.
- * Une exception s'applique à l'Ontario, au Québec, à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve pour les dividendes déterminés et à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à l'Ontario, au Québec, à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve pour les intérêts, les revenus étrangers et les gains en capital supérieurs à 250 000 \$, auxquels s'applique un taux d'inclusion de 66,67 % pour les particuliers

Gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (REEA) au sein d'une société

Un revenu d'entreprise ou de profession libérale gagné par le biais d'une société est imposé à deux reprises, bien que les bénéfices après impôts puissent être retenus pour l'impôt à long terme reporté. Il est imposé une première fois au sein de la société. Puis les bénéfices après impôt que la société distribue à l'actionnaire sont assujettis à l'impôt des particuliers.

Les tableaux suivants indiquent, pour le REEA, dans chaque province/territoire :

1. si le fait de gagner un revenu d'entreprise ou de profession libérale par le biais d'une société donne lieu à un report de l'impôt, selon la différence entre le taux d'imposition des sociétés et le taux d'imposition des particuliers sur ce revenu d'entreprise; et
2. si, à la distribution des bénéfices après impôt, le revenu d'entreprise gagné par le biais d'une société occasionne une économie ou un surplus d'impôt, par rapport à un revenu d'entreprise ou de profession libérale semblable gagné personnellement.

Intégration 2025

(en date de janvier 2025)

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau-Brunswick	Nouvelle-Écosse	Î.-P.-É.	Terre-Neuve	Yukon	T.N.-O.	Nunavut
Revenu gagné par le particulier													
Revenu d'entreprise (\$)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'imposition marginal le plus élevé	53,5 %	48,0 %	47,5 %	50,4 %	53,5 %	53,3 %	52,5 %	54,0 %	52,0 %	54,8 %	48,0 %	47,0 %	44,5 %
Impôt sur le revenu des particuliers (\$)	535	480	475	504	535	533	525	540	520	548	480	470	445
Revenu net du particulier (\$)	465	520	525	496	465	467	475	460	480	452	520	530	555
Revenu gagné par la société													
Revenu d'une entreprise active (\$)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'imposition des petites entreprises	11,0 %	11,0 %	10,5 %	9,0 %	12,2 %	12,2 %	11,5 %	11,5 %	10,0 %	11,5 %	9,0 %	11,0 %	12,0 %
Impôt des sociétés (\$)	110	110	105	90	122	122	115	115	100	115	90	110	120
Bénéfices après impôts disponibles à l'actionnaire (\$)	890	890	895	910	878	878	885	885	900	885	910	890	880
Taux d'imposition marginal le plus élevé pour les dividendes non déterminés	48,9 %	42,3 %	40,9 %	46,7 %	47,7 %	48,7 %	46,8 %	48,3 %	47,9 %	49,0 %	44,0 %	36,8 %	37,8 %
Impôt des particuliers sur les dividendes non déterminés (\$)	435	377	366	425	419	428	415	427	431	433	401	328	333
Revenu net de l'actionnaire (\$)	455	513	529	485	459	450	470	458	469	452	509	562	547
Sommaire													
Report/paiement anticipé de l'impôt	42,5 %	37,0 %	37,0 %	41,4 %	41,3 %	41,1 %	41,0 %	42,5 %	42,0 %	43,3 %	39,0 %	36,0 %	32,5 %
Économie/(surplus) d'impôt	-1,0 %	-0,7 %	0,4 %	-1,1 %	-0,6 %	-1,7 %	-0,5 %	-0,2 %	-1,1 %	0,0 %	-1,1 %	3,3 %	-0,8 %

Conclusion :

- Pour chaque province/territoire ci-dessus :
 - Gagner un REEA au sein d'une société donne lieu à un report d'imposition appréciable.
 - Gagner un REEA au sein d'une société n'apporte aucune économie d'impôt notable.

Remarques :

- Les taux d'imposition sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et ne reflètent aucune modification apportée aux niveaux fédéral et provincial/territorial après cette date.
- Les taux d'imposition de sociétés reflètent un revenu tiré d'une petite entreprise maximum de 500 000 \$. La Saskatchewan offre une déduction provinciale pour les petites entreprises de 600 000 \$, donc des taux d'imposition différents s'appliqueront entre 500 000 \$ et 600 000 \$ de revenu de petite entreprise et le report/(paiement anticipé) de l'impôt et l'économie/(surplus) d'impôt différeront de ce qui précède.
- Les bénéfices après impôts sont distribués sous forme d'un dividende non déterminé et il est présumé que l'actionnaire se situe dans la tranche marginale d'imposition supérieure dans sa province respective.
- Le budget fédéral 2018 a introduit des règles qui viendront réduire la capacité d'une société de réclamer la déduction accordée aux petites entreprises si le revenu de placement total ajusté de la société, et de toute société associée, excède 50 000 \$ pour les années d'imposition 2019 et suivantes.
- L'actionnaire individuel d'une entreprise active qui est admissible à titre de petite entreprise admissible peut avoir droit à l'exonération cumulative des gains en capital, laquelle prévoit une exonération de l'imposition sur 1 250 000 \$ en gains en capital à la vente des actions.



Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter placementsmackenzie.com/fiscalitesuccession

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont prié(e)s de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller ou conseillère juridique ou fiscal(e) attitré(e).